

## QUATRE-VINGT-UNIEME SESSION

### Affaire WASSEF (No 9)

#### Jugement No 1531

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la neuvième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Maher Nabih Wassef-Gerges le 23 mars 1995 et régularisée le 6 avril, la réponse de la FAO du 3 juillet, la réplique du requérant du 22 juillet et la duplique de l'Organisation du 18 décembre 1995;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des informations sur la carrière du requérant à la FAO et sur la maladie qu'il a contractée en mission au Tchad figurent, sous A, dans les jugements 1401 et 1486 portant sur ses première, deuxième et huitième requêtes. Son propre médecin l'ayant déclaré "cliniquement guéri" le 4 janvier 1994, le requérant a quitté le service de l'Organisation le 7 janvier 1994.

Le 15 mars 1994, il a formé un recours interne, numéroté 447, auprès du Comité de recours pour demander la révocation de la décision de mettre fin à son engagement, ainsi que l'octroi d'un million de dollars des Etats-Unis à titre de dommages-intérêts.

Le 22 mars 1994, il a introduit devant le Comité un recours, numéroté 448, comportant d'autres conclusions.

Dans une lettre du 1er février 1995, que le requérant attaque, le Directeur général a approuvé les recommandations du Comité tendant au rejet des deux recours.

B. Le requérant soutient que la FAO a agi illégalement en mettant fin à ses services alors qu'il était malade et n'avait pas encore épuisé ses droits au congé de maladie. Il fait également valoir que la décision du 23 février 1994 lui notifiant la cessation de ses services "se fondait" sur des renseignements confidentiels indûment divulgués, sur des déformations délibérées des faits, une "fausse citation", un détournement de pouvoir, des manoeuvres frauduleuses, la "privation de ses droits" et le harcèlement.

Quoi qu'il en soit, la décision qu'il attaquait était "irrecevable", étant donné que le Directeur général ne l'avait pas prise dans les soixante jours suivant la réception du rapport du Comité de recours.

Le requérant demande au Tribunal :

"1.1 de déclarer la réponse du Directeur général datée du 1er février 1995 et expédiée le 2 février 1995 non valide, illégale et irrecevable, étant donné qu'elle aurait dû être prise au plus tard le 8 janvier 1995;

1.2 de condamner la violation par l'administration des dispositions du Règlement du Tribunal qui régissent le délai concernant la réponse susmentionnée (puisque cette réponse n'aurait pas dû être donnée après le 8 janvier 1995);

1.3 de déclarer la présente requête recevable puisque :

- elle est soumise au Tribunal dans le délai de cent cinquante jours à compter de la date du rapport du Comité de recours calculé sur la base d'un délai de soixante jours applicable à la réponse du Directeur général à compter de la date dudit rapport (délai qui expire le 8 janvier 1995), plus quatre-vingt-dix jours de délai de soumission de [sa] requête à compter de la date d'expiration du délai applicable à la réponse du Directeur général,

ou bien puisque :

- elle est soumise au Tribunal dans les quatrevingt-dix jours qui suivent la réception du rapport du Comité de recours joint à la réponse irrecevable du Directeur général expédiée le 2 février 1995;

1.4 de statuer au fond sur chacune des infractions indiquées ci-dessous en tenant uniquement compte des 'considérations de base' et des 'exigences en matière d'intégrité, d'honnêteté et d'impartialité' clairement mises en exergue dans les 'Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux' et sans se soucier de complaire à l'administration de la FAO quelles que soient les pressions politiques et/ou diplomatiques que celle-ci pourra exercer :

- divulgation et publication d'informations personnelles confidentielles à caractère médical,
- déformations délibérées des faits et des rapports médicaux et fausse citation,
- recours à la déformation des faits et abus de cette méthode et fausse citation,
- détournement de pouvoir et d'autorité - manoeuvres frauduleuses,
- privation de droits - harcèlement;

2. ... de procéder, pour chacune de [ses] requêtes, à une discussion et à un jugement séparé portant sur le bien-fondé de chacune d'entre elles et, avec tout le respect dû au Tribunal, [il se] déclare opposé à tout jugement portant sur plus d'une affaire à la fois;

3. ... d'annuler la décision de cessation de service;

4. ... de déclarer expressément que cette décision rétroactive de cessation de service est nulle;

5. ... de reconnaître la responsabilité et les obligations de la FAO découlant du préjudice irréparable causé aux contributions à [sa] caisse de pensions et à [ses] droits à pension;

6. ... que [son] congé de maladie soit approuvé pour la période allant du 23 août 1993 jusqu'à l'expiration des neuf mois à traitement plein et des neuf autres mois à demi-traitement, ce demi-traitement devant être complété comme proposé (pour la deuxième période de neuf mois);

7. ... que le traitement qui [lui] est dû tel que visé au point 6 ci-dessus [lui] soit versé en sus de [son] traitement plein normal jusqu'à ce que le jugement de cette affaire soit prononcé en public;

8. ... de faire supprimer toutes les copies du mémorandum/lettre du 23 février 1994 émanant de l'administrateur du personnel chargé de [son] dossier;

9. ... l'octroi de 1 million de dollars des Etats-Unis à titre de réparation pour le préjudice et les dommages moraux et financiers découlant de la divulgation et de la publication de renseignements personnels confidentiels à caractère médical, de déformations délibérées de faits et de rapports médicaux et d'une fausse citation, du recours à la déformation des faits et des fausses citations et de l'abus de cette méthode, de la privation de [ses] droits et prestations, du détournement de pouvoir et d'autorité et de manoeuvres frauduleuses;

10. ... que [lui] soit versée la somme forfaitaire de 7 500 dollars des Etats-Unis pour les frais de photocopie, de secrétariat, de courrier, de papeterie, etc., encourus;

11. ... d'ordonner le remboursement par la FAO des frais de publication de ce jugement dans quatre quotidiens et revues américains, quatre européens et quatre arabes et de déclarer qu'il ne voit pas d'objection à ce que cette corruption soit discutée en public;

12. ... d'inclure dans le jugement une clause imposant son exécution dans les trente jours suivant son prononcé sous peine d'une astreinte équivalant à 50 pour cent du montant total des traitements, prestations et indemnités accordé, et ce pour chaque retard de deux semaines pris par l'administration de la FAO."

C. Dans sa réponse, la FAO fait observer que, le règlement ne prévoyant pas de délai pour les décisions que doit prendre le Directeur général, la décision contestée n'a pu être émise hors délai. En tout état de cause, la plupart des

prétentions du requérant, n'ayant pas été soumises au Comité de recours, sont irrecevables, à savoir celles concernant la prolongation du congé de maladie, sa rémunération pendant l'instance, le remboursement des frais de photocopie et de publication, l'imposition d'une astreinte pour le cas d'exécution tardive du jugement et le versement de dommages-intérêts pour la perte de droits à pension.

Les autres conclusions du requérant sont infondées. L'administration n'a divulgué aucune information médicale confidentielle. C'est le requérant lui-même qui a désigné par son nom sa maladie dans sa correspondance avec l'administration. Il n'est pas davantage en droit d'obtenir un nouvel engagement, son dernier engagement ayant expiré régulièrement après une prolongation de trois mois accordée pour raisons médicales.

D. Dans sa réplique, le requérant fait valoir que le recours dont il conteste le rejet est celui du 15 mars 1994 et non pas celui du 22 mars. Il répond aux arguments de la FAO sur la recevabilité et maintient ses prétentions.

E. Dans sa duplique, la FAO retire sa contestation sur la recevabilité et soutient que la requête est dénuée de tout fondement. L'Organisation n'étant absolument pas tenue de maintenir le requérant en congé de maladie jusqu'à la disparition de "toutes les traces possibles" de sa maladie : son droit à ce congé s'est achevé lorsque le médecin l'a déclaré apte au travail.

#### CONSIDERE :

1. La carrière du requérant à la FAO, qu'il a quittée le 7 janvier 1994, ainsi que certains faits pertinents au présent litige sont retracés, sous A, dans le jugement 1401, relatif à ses première et deuxième requêtes, et dans le jugement 1486, portant sur sa huitième requête. Ayant contracté l'hépatite B lors de son affectation au Tchad en 1993, le requérant a cru utile de présenter à l'Organisation de nombreuses réclamations dont l'objet n'est pourtant pas toujours précis. Si le Tribunal a rejeté plusieurs de ses requêtes, il a néanmoins, par son jugement 1486, reconnu que la maladie du requérant devait être considérée comme imputable au service au sens du paragraphe 342.213 du Manuel de la FAO.

2. Le 3 mars 1994, le requérant a présenté au Directeur général une réclamation dirigée contre le mémorandum d'un administrateur du personnel, daté du 23 février, l'informant que la date de cessation de son emploi était le 7 janvier 1994. Dans cette réclamation, le requérant sollicitait la révocation de la décision de mettre fin à ses services, le retrait de toutes les copies dudit mémorandum ainsi que le versement d'un million de dollars des Etats-Unis à titre d'indemnité "pour harcèlement, divulgation d'informations médicales confidentielles, et injustice" et pour tout autre préjudice qu'il aurait subi. Par lettre du 9 mars, le Sous-directeur général chargé du Département de l'administration et des finances a, au nom du Directeur général, rejeté cette réclamation. Le 15 mars, le requérant a fait appel contre cette décision en saisissant le Comité de recours d'un recours, numéroté 447. Par une lettre du 1er février 1995, le Directeur général a, conformément aux recommandations du Comité, rejeté notamment ce recours. C'est cette décision que le requérant conteste dans la présente requête, dont les douze conclusions sont exposées sous B ci-dessus.

3. Les "conclusions" figurant sous le chiffre 1 ne constituent que des moyens ou des demandes de mesures de procédure. En tout état de cause, l'obscurité de leur rédaction et l'incohérence de leur présentation ne permettent pas au Tribunal d'en cerner l'objet. Il ne statuera donc pas formellement à leur sujet.

4. L'objection opposée par le requérant à la jonction des requêtes - chiffre 2 - est admise : les requêtes ayant des objets différents, elles ne sont pas jointes.

5. A l'appui des conclusions 3 et 4, qui tendent à l'annulation de la décision de mettre fin à ses services, le requérant soutient que le mémorandum en date du 23 février 1994, mentionné au considérant 2 ci-dessus, comporte une décision illégale au motif qu'il serait intervenu avant la fin de son congé de maladie.

6. Ce moyen est mal fondé. Le mémorandum en question n'a mis fin à aucun contrat en vigueur. L'engagement dont le requérant était titulaire était de durée déterminée. Or, d'après l'article 302.907 du Règlement du personnel, un tel engagement vient à échéance, sans préavis, à la date indiquée. Le contrat du requérant, échu déjà le 30 septembre 1993, n'a été prolongé que pour des raisons médicales. C'est ainsi que le mémorandum s'est borné à préciser la date de la fin du congé de maladie du requérant et, partant, celle de la cessation de ses services. Selon un certificat, daté du 4 janvier 1994, fourni par son médecin, le requérant était à ce moment-là en mesure de reprendre le travail à condition d'éviter tout surmenage. C'est sur la foi de ce certificat que la FAO a fixé la date de la cessation des

services au 7 janvier, soit trois jours après la fin de son congé de maladie, afin de lui permettre de faire un compte rendu de fin de mission.

7. Certes, le requérant affirme que, le 7 janvier 1994, son congé de maladie n'était pas encore terminé. Toutefois, un congé de maladie prend fin dès que l'autorité médicale constate que le patient est en mesure de reprendre le travail. C'est ainsi que l'Organisation a retenu la date, indiquée dans le certificat médical, de la fin du congé de maladie. Elle n'avait pas l'obligation de lui accorder un congé spécial à traitement partiel pendant sa convalescence, car le paragraphe 302.625 du Manuel ne comporte aucune obligation à ce sujet. Il n'y a pas non plus de norme l'obligeant à prolonger un contrat de durée déterminée jusqu'à la fin de la période de convalescence, encore moins jusqu'au moment où toutes les séquelles de la maladie ont disparu. Le Tribunal en conclut que la FAO n'a pas commis d'acte illégal en fixant au 7 janvier 1994 la date de la cessation des services du requérant.

8. Le Tribunal constate néanmoins que, même si le mémorandum du 23 février 1994 a valablement fixé la date de fin d'engagement, le requérant n'en a pris connaissance que le 25 février. Or un principe général prescrit qu'un acte juridique préjudiciable à l'agent ne peut produire ses effets qu'à partir de la date de sa notification. Par conséquent, la cessation de services n'a pu avoir d'effet, à l'égard du requérant, qu'à partir du 26 février 1994, soit le lendemain du jour où il en a pris connaissance, et il a droit à une réparation en conséquence.

9. Sous cette seule réserve, les conclusions 3 et 4 sont rejetées et la conclusion 5, qui en dépend, doit l'être aussi.

10. La conclusion 6 du requérant tend à la prolongation de son congé de maladie et au versement de la rémunération qui lui serait due au titre de la période supplémentaire de congé. Or cette conclusion ne faisait pas partie de son recours interne, qui a donné lieu à la décision attaquée. Elle apparaît pour la première fois dans le cadre de la présente requête. En vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, le requérant ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel. C'est ainsi que le Tribunal a affirmé maintes fois - notamment dans son jugement 1443 (affaire Vollerling No 6) - qu'un requérant ne peut étendre devant le Tribunal la portée des conclusions qu'il a présentées au cours de la procédure de recours interne. La conclusion relative au congé de maladie est de ce chef irrecevable.

11. Le rejet de la conclusion 6 entraîne celui de la conclusion 7, qui en est le corollaire.

12. A l'appui de sa conclusion 8, le requérant accuse notamment l'Organisation d'avoir divulgué des informations médicales confidentielles et se plaint de ce que sa maladie a été connue par d'autres personnes en raison du manque de réserve des fonctionnaires de la FAO. L'Organisation y répond que les seuls fonctionnaires ayant accédé à ces informations sont ceux qui ont dû s'occuper de son cas pour des raisons professionnelles, et qu'ils ont toujours observé la plus stricte confidentialité à cet égard.

13. C'est le requérant lui-même qui, à travers ses nombreux mémorandums, réclamations, recours et requêtes, a largement contribué à la divulgation d'informations dont il veut maintenant préserver le caractère confidentiel. Par exemple, dans un mémorandum du 13 septembre 1993 adressé au service médical de l'Organisation, et dont il a envoyé copies à d'autres fonctionnaires, il faisait mention de sa maladie. En outre, les jugements que le Tribunal a rendus sur ses requêtes, et qui ont fait l'objet d'une large distribution, ont nécessairement évoqué la question, surtout le jugement 1486, qui a reconnu que la maladie du requérant était imputable à son activité professionnelle au service de la FAO. Par conséquent, le seul "retrait" du mémorandum du 23 février 1994 ne servirait en rien à préserver le caractère confidentiel du dossier médical du requérant. La conclusion 8 est donc rejetée, car elle est dépourvue d'objet.

14. Dans sa conclusion 9, le requérant sollicite l'octroi de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il aurait subi en raison de la divulgation des informations médicales confidentielles, ainsi que d'autres abus dont il tient l'Organisation pour responsable. Or, pour ce qui concerne la divulgation d'informations faisant partie de son dossier, non seulement il en est lui-même dans une large mesure responsable, comme il est indiqué au considérant 12 ci-dessus, mais il n'apporte aucune preuve d'un préjudice quelconque qu'il aurait pu subir en conséquence. Quant aux autres abus divers qu'il évoque, le Tribunal, dans son jugement 1485, a rejeté une demande du requérant tendant au versement de 5 millions de dollars à titre de compensation pour "atrocités" commises, au motif qu'elle était conçue en des termes trop vagues et ne se fondait sur aucun acte illégal de l'Organisation. Les mêmes défauts affectent la conclusion 9 : en effet, pour que celle-ci aboutisse, le requérant aurait dû épuiser d'abord les voies internes de recours et préciser les décisions définitives de l'Organisation qu'il attaquait.

15. Quant à la conclusion 10, tendant à l'octroi de dépens, le Tribunal constate que le requérant a utilisé un langage inconsidéré dans ses écritures et le rappelle à son devoir de respect envers la partie défenderesse et ses fonctionnaires. C'est parce qu'il a failli à ce devoir en l'espèce que, même si sa requête est admise en partie, il ne se verra octroyer aucun montant à titre de dépens.

16. Enfin, les conclusions 11 et 12 sont rejetées parce qu'elles ne se justifient pas. D'ailleurs, le requérant n'a même pas essayé de les justifier.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Le mémorandum du 23 février 1994 fixant la date de la fin de l'engagement du requérant ne prend effet qu'à partir du 26 février 1994.

2. Les autres conclusions de la requête sont rejetées.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Julio Barberis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 1996.

William Douglas  
Mella Carroll  
Julio Barberis  
A.B. Gardner